

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 30 juillet 2008

Numéro de référence : 4561-3-1162

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en application de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 25 juin 2008), les conditions dont est assorti le *Certificat de décision 4561-3-1081* délivré pour le Projet de gazoduc Brunswick (daté du 29 mai 2007), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance et les rapports présentés durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant de façon détaillée l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments, tous les six mois à compter de la date de la présente décision (c.-à.-d. le 30 juillet 2008), jusqu'à ce que les travaux de construction soient achevés et que toutes les conditions aient été remplies.
4. Les projets de travaux connexes en dehors de l'emprise du gazoduc (les aires des salles de travail temporaires, les cours de stockage, les aires de dépôt, etc.) doivent être soumis à l'étude du directeur de l'Évaluation des projets et des agréments et ce dernier doit les approuver avant le début de toute activité qui perturberait le sol à ces endroits.
5. *Des permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* ou des modifications aux permis existants seront requis pour les travaux effectués à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506-444-5149.
6. Un plan de compensation pour toute perte ou modification inévitable d'un habitat humide survenue à la suite du projet doit être établi et soumis à l'attention du directeur de l'Évaluation des projets et des agréments pour étude et approbation. Le plan de compensation doit tenir compte de tout habitat humide modifié et de toute possibilité de restauration de l'habitat à proximité du secteur du projet. Tout secteur humide subissant des effets résiduels selon les indications fournies par le programme de suivi des terres humides (programme de surveillance des effets sur l'environnement) décrit à la Section 5.5 devra faire l'objet d'une compensation.
7. À tout le moins, les mesures désignées dans la Section 5.2 du *rapport de l'EIE* (daté de mai 2006) pour protéger les ressources en eau souterraine doivent être mises en œuvre, y compris une surveillance de base de l'eau souterraine pour dépister les puits pouvant être touchés. Advenant

que la construction ou l'exploitation du gazoduc ait des effets néfastes sur un puits privé, il incombera au promoteur de réparer ou de remplacer ce puits, ce qui pourrait consister notamment à approfondir le puits ou à en forer un nouveau. Si le promoteur et les résidents n'arrivent pas à s'entendre sur la cause des problèmes d'eau, le ministère aura recours à l'arbitrage par un tiers indépendant. De plus, tous les résultats de la surveillance de l'eau souterraine doivent être soumis au directeur des Sciences et des comptes rendus pour étude et approbation.

8. Afin de limiter au minimum la propagation des espèces végétales envahissantes, comme la salicaire pourpre, il faut enlever la boue et la végétation sur la machinerie avant de sortir des zones de construction à proximité de l'habitat humide et d'y entrer.
9. Toutes les données d'exploitation sur les espèces à risque doivent être fournies au Centre de données sur la conservation du Canada atlantique dans un délai d'un an suivant le début de l'exploitation du gazoduc.
10. En cas de perturbation environnementale (déversement de matières dangereuses, renversement de matériel lourd, etc.), l'agent de surveillance et de conformité environnementales du Projet de gazoduc Brunswick, David Peterson, doit être avisé immédiatement au 506-658-2558.
11. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique pendant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut communiquer avec le chargé de projet aux Services archéologiques, à la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.
12. Le promoteur doit réviser le Plan de protection et de gestion environnementale du Projet de gazoduc Brunswick afin d'y intégrer le changement de tracé et s'assurer que tout le personnel participant au projet en reçoit des copies.
13. Un plan de mise hors service doit être soumis au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments pour étude et approbation avant l'abandon ou la mise hors service du gazoduc.
14. Le promoteur doit veiller à ce que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus.